



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2026-1438

du 04/09/2026

portant modification temporaire de la navigation sur la retenue du barrage de Bort-les-
Orgues

Le préfet du Cantal,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 à 3, R.4241-1 à 72, L.4240-1 à L.4243-1, A.4241-26, A.4241-38-1 à 4 et A.4241-59 et 60 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-12 et R.214-105 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Philippe LOOS préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2015-1040 du 07 août 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Bort-les-Orgues sur la rivière « la Dordogne » dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et du Cantal ;

Vu la demande reçue le 27 mai 2026 de Pêche Corrèze Compétition présentée pour l'organisation d'une compétition de pêche au départ de la mise à l'eau de Val sur le plan d'eau de la retenue de Bort les Orgues les 19 et 20 septembre 2026 ;

Vu les avis émis par les acteurs du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation sur le plan d'eau de la retenue de Bort les Orgues à cette occasion et notamment de modifier le règlement de navigation dans le périmètre de la mise à l'eau de Val.

Considérant l'absence de navigation commerciale au sens de l'article A.4241-38-1 du code des transports sur la retenue de Bort les Orgues ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2015 susvisé :

- la bande matérialisée en jaune au départ de Val sur le plan en annexe est réservée exclusivement aux bateaux à moteur sans limitation de vitesse.
- l'organisateur devra en outre disposer d'un système d'alerte des secours fiable et efficace ;
- toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dérogatoire est en application du samedi 19 septembre 2026 à 8h00 au dimanche 20 septembre 2026 à 21h00.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et est affiché dans les communes concernées et au niveau de tous leurs points de mise à l'eau.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande dans les 2 mois vaut décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Électricité de France, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Cantal, les communes de Beaulieu, Lanobre, Labessette et Larodde, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 04/09/2026



Schéma directeur d'utilisation de la retenue de BORT-LES-ORGUES
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-1438 du 04/09/2016



